

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 456

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au début du chapitre XIII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est ajouté un article 108-1 A ainsi rédigé :

« *Art.108-1 A.* – Tous les deux ans, les collectivités territoriales mentionnées à l'article 2 adoptent, après débat, une délibération relative :

« - aux aides et aux conditions d'accès à la protection sociale complémentaire ;

« - à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, à l'amélioration des conditions de travail ;

« - à la prévention, l'information et la formation des risques professionnels.

« Cette délibération est précédée d'un débat portant sur le rapport mentionné à l'article 33. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte budgétaire contraint pour les collectivités, la gestion des ressources humaines est un levier majeur d'efficience pour les services publics locaux. En particulier, l'amélioration de la santé et du bien-être au travail des agents territoriaux permet de diminuer l'absentéisme dans les collectivités et de réduire les coûts financiers engendrés par les arrêts maladie, contribuant ainsi à faire progresser la qualité du service public.

Une dégradation du bien-être au travail des agents (dégradation ressentie par près de deux tiers des agents selon le baromètre de la Gazette des communes) est constatée dans les collectivités

territoriales ; elle se traduit par des conséquences évidentes sur la santé des agents territoriaux (1,9 million de personnes) avec une augmentation de 26 % des arrêts de travail dans les collectivités territoriales entre 2007 et 2015.

Parmi les causes de cette dégradation : le contexte de réorganisations successives du monde territorial (transfert de personnel, fusion ou rapprochement de collectivité, etc.), l'accroissement de la moyenne d'âge des agents, ou encore l'exposition aux risques professionnels physiques (avec 50 % d'agents exerçant des métiers techniques), ainsi que les risques psycho-sociaux, notamment du fait de leur contact direct avec les usagers.

Dans ce contexte, la multiplication d'initiatives locales de prévention et d'amélioration de la santé au travail des agents est un levier essentiel pour renforcer la qualité du service public local.

Par ailleurs, l'aggravation de l'état de santé des agents territoriaux est d'autant plus préoccupante que cette population ne bénéficie pas toujours d'une couverture santé et prévoyance complémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, un agent sur deux ne bénéficie pas de couverture en prévoyance, perdant ainsi la moitié de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. Face à cette situation, la participation financière des collectivités alimente l'information des agents et les incite à se protéger.

C'est pourquoi cet amendement propose de consacrer un temps de débat, en assemblée délibérante, à l'état des lieux et à la stratégie de la collectivité en matière de politique de prévention et d'aides à l'acquisition d'une protection sociale complémentaire santé et prévoyance. Ce débat est suivi d'une délibération, obligatoire dans son organisation, mais libre dans ses modalités, et contribuant ainsi à la vitalité du climat social dans les collectivités.